

B

L'Assemblée générale,

Rappelant la section B de sa résolution 377 A (V) intitulée "L'union pour le maintien de la paix", par laquelle elle a créé une Commission d'observation pour la paix qui pourra observer la situation dans toute région où il existe un état de tension internationale dont la prolongation risquerait de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et de faire rapport à ce sujet,

Considérant qu'il est possible que la situation dans les Balkans exige l'institution, dans un délai très court, de la procédure d'observation envisagée dans la section B de la résolution 377 A (V),

Décide d'inviter la Commission d'observation pour la paix à créer une Sous-Commission des Balkans, composée de trois membres au moins et de cinq membres au plus, qui siègera au siège de l'Organisation des Nations Unies, et qui sera habilitée:

a) A envoyer, sur la demande de tout Etat ou de tous Etats intéressés mais seulement sur le territoire des Etats qui y consentent, les observateurs qu'elle jugera nécessaires dans toute zone des Balkans où se manifesterait une tension internationale;

b) A se rendre, si elle le juge nécessaire, dans toute zone où il serait procédé à des observations demandées en vertu de l'alinéa a;

c) A examiner les données que lui fourniraient ses membres ou observateurs et à présenter les rapports qu'elle jugera nécessaires à la Commission d'observation pour la paix ainsi qu'au Secrétaire général pour l'information des Etats Membres.

*351ème séance plénière,
le 7 décembre 1951.*

509 (VI). Plainte pour activités hostiles dirigées contre la Yougoslavie par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie et de l'Albanie, ainsi que les Gouvernements de la Pologne et de la Tchécoslovaquie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la plainte que lui a soumise la délégation de la République fédérative populaire de Yougoslavie² au sujet des activités dirigées contre la Yougoslavie par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie et de l'Albanie, ainsi que les Gouvernements de la Pologne et de la Tchécoslovaquie,

Constatant avec une vive inquiétude la tension qui existe entre la Yougoslavie, d'une part, et les autres pays précités, d'autre part,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a pour but de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-

mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde",

Rappelant que l'Assemblée générale "peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations",

1. *Prend acte* de la déclaration de la délégation yougoslave selon laquelle le Gouvernement yougoslave est disposé, pour sa part, à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter les recommandations énoncées dans la présente résolution;

2. *Recommande* aux gouvernements intéressés:

a) D'assurer leurs relations et de régler leurs différends conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies;

b) De se conformer, dans leurs rapports diplomatiques, aux règles et aux pratiques en usage dans les relations internationales;

c) De régler les différends de frontières au moyen de commissions mixtes de frontières ou autres méthodes pacifiques de leur choix.

*355ème séance plénière,
le 14 décembre 1951.*

510 (VI). Etablissement d'une commission internationale impartiale, sous le contrôle des Nations Unies, chargée d'effectuer, dans la République fédérale d'Allemagne, à Berlin et dans la zone soviétique d'Allemagne, une enquête simultanée en vue de déterminer si les conditions qui y existent permettent d'organiser, dans tous ces territoires, des élections revêtant un caractère de réelle liberté

Attendu que les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la France, donnant suite à une proposition faite par le Chancelier fédéral allemand, ont soumis à l'Assemblée générale une demande³ concernant la création d'une commission internationale impartiale, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, chargée d'effectuer, dans la République fédérale d'Allemagne, à Berlin et dans la zone soviétique d'Allemagne, une enquête simultanée en vue de déterminer si les conditions qui y existent rendent possible l'organisation dans tous ces territoires d'élections revêtant un caractère de réelle liberté,

Attendu que les déclarations faites devant la Commission politique spéciale par les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de Berlin et de la zone soviétique d'Allemagne⁴ font ressortir des divergences d'opinions quant aux conditions qui existent dans lesdites zones, et qu'en conséquence il est essentiel que cette enquête soit effectuée par un organe impartial,

³ *Ibid.*, point 65 de l'ordre du jour, A/1938.

⁴ *Ibid.*, Commission politique spéciale, 18ème et 20ème séances.

² *Ibid.*, Annexes, point 68 de l'ordre du jour, A/1946.

L'Assemblée générale,

Prenant en considération les Buts et Principes des Nations Unies tels qu'ils figurent dans la Charte, tenant compte des responsabilités des quatre Puissances en ce qui concerne l'Allemagne et désireuse d'apporter sa contribution à la réalisation de l'unité allemande dans l'intérêt de la paix du monde,

1. *Estime* qu'il est souhaitable de donner suite à la demande mentionnée ci-dessus;

2. *Décide* de désigner une Commission, composée de représentants du Brésil, de l'Islande, du Pakistan, des Pays-Bas et de la Pologne, qui effectuera immédiatement une enquête simultanée dans la République fédérale d'Allemagne, à Berlin et dans la zone soviétique d'Allemagne en vue de s'assurer si les conditions qui y existent sont de nature à permettre de procéder dans tous ces territoires à des élections réellement libres et au scrutin secret, et en vue de faire rapport à ce sujet. L'enquête de la Commission portera sur les points suivants, dans la mesure où ils intéressent l'organisation d'élections libres :

a) Les dispositions constitutionnelles en vigueur dans ces territoires et leur application en ce qui concerne les différents aspects de la liberté individuelle, notamment la mesure dans laquelle l'individu jouit effectivement de la liberté de circulation, de garanties contre les arrestations et détentions arbitraires, de la liberté d'association et de réunion, de la liberté de parole, de la presse et de la radiodiffusion;

b) La liberté dont les partis politiques bénéficient pour s'organiser et poursuivre leurs activités;

c) L'organisation et les activités du système judiciaire, de la police et d'autres administrations;

3. *Prie* toutes les autorités se trouvant dans la République fédérale, à Berlin et dans la zone soviétique de mettre la Commission en mesure de circuler librement dans tous ces territoires et de lui laisser pleine et entière faculté d'accéder à tels personnes, lieux et documents pertinents qu'elle jugera nécessaires dans l'exécution de sa tâche, et de lui permettre de faire comparaître tout témoin qu'elle désira interroger;

4. a) *Charge* la Commission d'adresser le plus tôt possible au Secrétaire général un rapport qui sera transmis pour examen aux quatre Puissances et communiqué pour information aux autres Membres de l'Organisation des Nations Unies; ce rapport portera sur les résultats des efforts déployés par la Commission afin de conclure avec toutes les parties intéressées les arrangements nécessaires pour lui permettre d'exécuter son mandat conformément aux dispositions de la présente résolution;

b) *Charge* la Commission, si elle est en mesure de conclure les arrangements nécessaires dans toutes les régions intéressées, de faire, dans les mêmes conditions, rapport sur les conclusions de son enquête touchant les conditions qui existent dans ces régions, étant entendu que ces conclusions pourront comprendre des recommandations relatives aux nouvelles mesures qu'il y aurait lieu de prendre éventuellement pour réaliser en Allemagne les conditions nécessaires à l'organisation d'élections libres dans les régions en question;

c) *Charge* la Commission, si elle ne peut conclure immédiatement lesdits arrangements, de procéder à une nouvelle tentative pour accomplir sa tâche lorsque les autorités allemandes de la République fédérale, de Berlin et de la zone soviétique lui auront donné l'assurance qu'elles l'autoriseront à entrer sur leur territoire étant donné qu'il est souhaitable de laisser à la Commission la possibilité d'accomplir sa tâche;

d) *Charge* la Commission, en tout état de cause, de soumettre au Secrétaire général, le 1er septembre 1952 au plus tard, un rapport sur les résultats de ses activités, qui sera transmis pour examen aux quatre Puissances et communiqué pour information aux autres Membres de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Déclare* que l'Organisation des Nations Unies est disposée à offrir, dès qu'elle aura reçu l'assurance que les conditions existant dans toutes les régions intéressées sont de nature à permettre l'organisation d'élections réellement libres et au scrutin secret, son assistance pour garantir la liberté des élections;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission le personnel et les facilités nécessaires.

*356ème séance plénière,
le 20 décembre 1951.*

511 (VI). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44 (I), 265 (III) et 395 (V), relatives au traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine,

Ayant considéré que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'avait pu, jusqu'à présent, accepter la résolution 395 (V) de l'Assemblée générale comme base de discussion pour une conférence sur un pied d'entière égalité,

Prenant acte de ce que la promulgation à la date du 30 mars 1951 de cinq proclamations en vertu du *Group Areas Act* a pour effet la mise en application des dispositions de ladite loi, en contravention directe des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 395 (V),

Se référant à sa résolution 103 (I) du 19 novembre 1946 qui condamne les persécutions et discriminations raciales et à sa résolution 217 (III) du 10 décembre 1948 relative à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale,

1. *Recommande* la création d'une commission de trois membres chargée d'aider les parties, à savoir les Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine, à mener à bien les négociations appropriées, cette commission devant comprendre un membre désigné par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, un deuxième membre désigné par les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, et un troisième membre désigné par cooptation ou, au cas où les deux premiers membres ne parviendraient pas à se mettre d'accord dans un délai raisonnable, par le Secrétaire général;